



AR PREFECTURE
016-200054047-20210518-2021_05_18_08-DE
Régu le 20/05/2021

Convention relative au fleurissement des pieds de murs ou de façades par les habitants de la commune.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La ville de Confolens met à disposition des habitants demandeurs, la partie des espaces du domaine public (pieds de façades, jardinières ou de murs ...) en rive de leurs façades ou limites de propriété afin de les végétaliser.

Cette végétalisation, soumise à demande d'autorisation, comportera l'aménagement du site par la ville, l'entretien étant à la charge du demandeur, dans les conditions définies par la présente convention.

La mise à disposition de l'espace public vise à permettre une végétalisation devant chez soi pour :

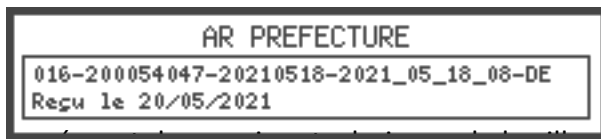
- améliorer, embellir son cadre de vie,
- pallier l'arrêt de l'utilisation des désherbants,
- favoriser les échanges entre les habitants (idées, plantes...),
- ramener de la nature et de la vie dans nos rues (butineurs, papillons...),

2 – CONDITIONS

- Une demande écrite devra être adressée, au préalable, auprès de la Direction des Services Techniques pour avis sur la faisabilité du projet (*annexe 1*).
- L'ensemble des travaux relatifs à la végétalisation est soumis à instruction préalable par les services de ville. Les autorisations seront délivrées par le service urbanisme, gestionnaire du domaine public.
- Si la demande émane d'un locataire, il devra fournir une autorisation signée du propriétaire.
- Dans le cadre de cette action, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit.
- Le demandeur s'engage à respecter les exigences de la présente convention. En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des clauses de celle-ci, la ville de Confolens informera le propriétaire riverain de ses intentions de mettre fin aux termes de la présente convention et récupèrera sans formalité la maîtrise de l'espace. Cette autorisation pourra être remise en cause par la ville sans préavis ni formalisme à tout moment, suivant les nécessités d'aménagement ou consécutivement au non-respect de la convention (manque d'entretien,).

3 – CRITÈRES D'AUTORISATION

- trottoirs de largeur suffisante (maintien d'un passage piéton libre de 1,40 m / obligation accès handicap),
- pas de réseaux souterrains dans l'emprise de la fouille de plantations,



- agrément des services techniques de la ville,
- pas de plantation en pied de mobilier urbain ainsi qu'au pied des poteaux de signalisation,
- les plantations ne devront en aucun cas être sources de gêne ou de danger pour la circulation piétonne des personnes valides et à mobilité réduite, et pour les propriétés riveraines,
- l'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite,
- le travail du sol est limité à 15 cm de profondeur.

4 – CESSION, SOUS LOCATION, MISE A DISPOSITION

Toute cession, sous location totale ou partielle, même temporaire, ou mise à disposition à une autre personne, est interdite par la Ville.

5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'occupation est accordée à titre gratuit par la Ville.

6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La longueur et la largeur de l'espace seront déterminées entre la ville et le demandeur, en règle générale, sur une largeur faible en pied de façade ou limite de propriété (15 à 30 cm),

La ville de Confolens s'engage à :

- réaliser l'aménagement : découpe d'enrobé, enlèvement de pavés, évacuation des déblais, fouilles de plantation et mise en place d'un support terreux,
- fournir les graines d'un mélange de fleurs et les bulbes lors du premier aménagement (toujours me cas dans les exemples trouvés, néanmoins on peut laisser le demandeur choisir dans une liste de végétaux fournie par la ville).

Le demandeur s'engage à :

- déposer auprès de la collectivité une demande d'autorisation de végétalisation du domaine public
- respecter la présente convention de végétalisation
- réaliser les plantations ou semis,
- en assurer l'entretien de l'espace qui lui sera alloué pour une durée minimale d'un an,
- palisser les plantes grimpantes : la fourniture, la pose de structure de palissage sur les façades ou murs sont à la charge du demandeur,
- assurer l'arrosage des plantations,
- désherber manuellement,
- tailler régulièrement afin de limiter l'emprise des végétaux sur la circulation des piétons et des véhicules et empêcher l'envahissement des propriétés voisines,
- assurer le remplacement des plantes mortes,
- ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations afin de maintenir l'état de propreté des trottoirs.
- ne pas planter de végétaux trop envahissants, ni défensifs (épines...).

7 – RESPONSABILITÉS

- La ville de Confolens s'engage à respecter ces parterres et plantations qu'elle aura autorisés. Toutefois, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou suppression lors de travaux sur le domaine public.

AR PREFECTURE

016-200054047-20210518-2021_05_18_08-DE
Reçu le 20/05/2021

- En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles et conditions de cette convention, la ville de Confolens rappellera au demandeur ses obligations et retrouvera sans formalités la maîtrise de l'espace public.
- Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité.

8- DURÉE

La présente convention est accordée par la Ville au propriétaire riverain à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera reconduite tacitement chaque année dans la limite de 5 ans.

Si le propriétaire riverain souhaite mettre fin au fleurissement de son pied de mur ou de sa façade, il devra en informer la ville par courrier RAR au moins un mois avant l'échéance du présent document. En cas de non-respect des clauses de la convention ou de nécessité, la ville est libre de résilier la convention par simple courrier.

Signature du Maire

Signature du propriétaire

Signature du locataire